

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/347
Séance du 28 juin 2017**

**MISE EN ŒUVRE DU GRAND PARIS DES BUS
RESTRUCTURATION DU RESEAU BUS PARISIEN
BILAN DE LA CONCERTATION
ET SCHEMA CIBLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et R103-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8 et suivants, et R121-2 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission Nationale du Débat Public ;
- VU** la délibération n°2016/460 du Conseil du STIF du 5 octobre 2016 ayant donné mandat au directeur général du STIF pour mener à bien une consultation régionale sur le « Grand Paris des Bus » ;
- VU** la délibération n°2016/510 du Conseil du STIF du 6 décembre 2016 ayant approuvé le plan d'actions prioritaires pour le développement de l'offre bus à horizon 2020 ;
- VU** le rapport général n°2017/347 à 363, 524, 525 et 537 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 22 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le bilan de la concertation préalable relative au projet de restructuration du réseau bus parisien, qui s'est déroulée du 19 septembre au 30 novembre 2016, annexé à la délibération.

ARTICLE 2 : approuve le schéma cible de la restructuration du réseau bus parisien, tel que décrit dans le tableau de l'annexe 1.2 et illustré par la carte présentée dans l'annexe 1.3. Cette carte est également présentée en mode statique et mode dynamique avant/après sur le site internet www.grand-paris-des-bus.fr.

ARTICLE 3 : demande que, pour permettre la mise en œuvre du projet à l'horizon de la fin 2018:

- les gestionnaires de voirie, notamment la Ville de Paris s'engagent dès que possible sur un calendrier de réalisation des aménagements nécessaires au bon fonctionnement de chacune des lignes du nouveau réseau de bus. Il est particulièrement demandé aux gestionnaires de voirie et de gares routières de réaliser des aménagements de terminus aux dimensions suffisantes et aux localisations optimales, notamment dans les grands pôles d'échanges, afin de permettre une exploitation des lignes aux meilleures conditions économiques et techniques. Les aménagements les plus indispensables sont annexés à la délibération. D'autres aménagements plus ponctuels, après études et analyses, devront être traités ligne par ligne par les gestionnaires de voiries ;
- la RATP construise dès que possible et avant la fin de l'année 2017 une offre de service dont la pertinence et la qualité seront assurées au meilleur équilibre technico-économique ;
- la RATP confirme le dimensionnement du remisage des bus et de la poursuite de la transition énergétique du parc de bus ;
- la RATP mobilise son foncier disponible et ses outils de recherches foncières pour développer les capacités de remisage et de maintenance au profit du développement des lignes de transport public, et trouve des solutions souples et provisoires pour y répondre à court terme (notamment pérennise le centre bus de Bagneux et recherche des solutions transitoires au moindre coût) ;
- la Ville de Paris s'engage à contribuer à la réalisation de deux nouveaux centres bus, dont un sur le secteur de Bercy-Charenton, et la mise en œuvre de solutions transitoires immédiates, dans les parkings pour autocars ou au sein de gares routières, à des conditions économiques et calendaires acceptables ;
- le STIF, la Ville de Paris, la RATP et la Préfecture de Police établissent une convention permettant la mise en œuvre de la restructuration du réseau du bus, l'amélioration du contrôle des aménagements bus existants et la réalisation de nouveaux aménagements.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ